

**De :** [Accès à l'information - Bas-Saint-Laurent](#)  
**À :**  
**Objet :** 200856561\_RE: Demande d'accès\_ Évaluation environnementale de site Phase I  
**Date :** 30 juillet 2024 12:47:00  
**Pièces jointes :** [200856561\\_Documents.pdf](#)  
[image001.jpg](#)  
[Avis de recours.pdf](#)  
[image002.png](#)  
**Importance :** Haute

---

V/Réf. :

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 12 février 2024, concernant une propriété située au 175, rue Louis-Philippe-Lebrun, Rivière-du-Loup.

Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**L'équipe de l'accès à l'information**  
**Bureau du Bas-Saint-Laurent / MJL**  
Direction de l'accès à l'information  
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs  
[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)



---



## RAPPORT D'ANALYSE

**DATE :** Le 13 novembre 1995

**REQUÉRANT :** - 9011-6294 Québec inc.  
Faisant affaires sous la raison sociale  
Peintures industrielles Y.G.  
20, rue des Cèdres  
Saint-Antonin (Québec) GOL 2J0

- Monsieur Yvon Guérette, président

- Lot 938-P (incessamment 938-4)  
Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup  
Rivière-du-Loup  
MRC de Rivière-du-Loup

**OBJET :** Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un atelier de peinture

**N/RÉF. :** 7610-01-01-07923-01  
1107286

### **I NATURE DU PROJET :**

#### **a) PHASE DE CONSTRUCTION :**

Le projet consiste à exploiter un atelier de peinture implanté depuis peu dans le parc industriel de Rivière-du-Loup et qui servira à peindre divers biens tels que de la machinerie agricole, de la machinerie forestière et des camions.

L'atelier de peinture est muni de 2 ventilateurs de tirage de marque CANARM d'une capacité de 3 585 cfm (12 182 m<sup>3</sup>/h) chacun. Les deux conduites de ventilation sont reliées à une même cheminée qui excède de 5 mètres le toit du bâtiment. Cette dernière a un diamètre de 24 pouces (61 cm) et est garnie d'un cône d'accélération diminuant ce diamètre à 20 pouces (51 cm) à la sortie.

#### **b) PHASE D'EXPLOITATION :**

Lors de l'exploitation de l'atelier, divers revêtements fabriqués par Dupont Canada inc. seront appliqués à un taux de 4 litres par jour. Afin de minimiser les émissions de particules à l'atmosphère, des filtres collecteurs de matières particulaires de marque ANDREAE seront utilisés.

Des solvants usés (3 gallons/mois), des résidus de peinture, des contenants vides et des filtres usés (2 par mois) seront générés par les opérations. Les solvants usés, les résidus de peinture et les filtres usés seront entreposés dans des contenants étanches à l'intérieur du bâtiment. Ils seront pris en charge par Sani-Mobile.

## **II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT :**

### **a) LISTE DES IMPACTS NÉGATIFS :**

- Production de déchets dangereux (solvants usés, filtres usés, résidus de peinture);
- Émission de particules et de composés organiques à l'atmosphère.

### **b) LISTE DES IMPACTS POSITIFS :**

Aucun.

## **III LES ÉTUDES ET RECHERCHES :**

Aucune étude ou recherche n'a été effectuée ou consultée par le promoteur.

## **IV LES EXIGENCES :**

### **LÉGALES**

Le projet est assujéti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), à l'article 15 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r.20) et à l'article 17 du Règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.3.01).

### **TECHNIQUES**

La demande a été analysée selon le Guide d'analyse de projets soumis au Règlement sur la qualité de l'atmosphère.

### **ADMINISTRATIVES**

Tous les documents requis par le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.1.001) ont été fournis par le promoteur.

**V LES CONSULTATIONS :**

Aucune consultation n'a été nécessaire pour l'analyse de cette demande.

**VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION :**

Aucun.

**VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL :**

Selon les quantités de revêtements qui seront utilisées et les fiches signalétiques de ces derniers, une évaluation théorique des émissions de composés organiques à l'atmosphère a été effectuée et démontre qu'elles seront inférieures à 15 kg/j.

Les résultats du test d'efficacité des filtres ANDREAE démontrent que ces derniers sont conçus pour recueillir 98.1 % des matières particulaires émises dans l'atmosphère.

La cheminée d'évacuation des gaz excède d'au moins 5 mètres le toit du bâtiment.

Selon la capacité des ventilateurs de tirage et le diamètre de sortie du cône d'accélération, la vitesse d'évacuation des gaz est évaluée à 16.7 m/s.

L'entreposage des déchets dangereux (solvants usés, filtres usés, résidus de peinture) se fera dans des contenants étanches et compatibles avec le déchet. Ils seront pris en charge par un transporteur autorisé (Sani-Mobile).

Le projet rencontre les exigences de l'article 15 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r.20) et de l'article 17 du Règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.3.01).

Le projet est acceptable.

**VIII LES RECOMMANDATIONS :**

Délivrer le certificat d'autorisation.

**IX LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION :**

Sans objet.

Analysé par :	<u>Marie Germain</u> Marie Germain
Recommandé par :	<u>Robin Harrison</u> Robin Harrison 95/11/13



**CERTIFIÉ**

Rimouski, le 14 novembre 1995

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
(article 22)

---

9011-6294 Québec inc.  
Faisant affaires sous la raison sociale  
Peintures industrielles Y.G.  
20, rue des Cèdres  
Saint-Antonin (Québec) G0L 2J0

N/Réf. : 7610-01-01-07923-01  
1107286

Objet : Exploitation d'un atelier de peinture et entreposage de  
déchets dangereux

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 11 août 1995, reçue le 2 octobre 1995 et complétée le 10 novembre 1995, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'un atelier de peinture et entreposage de déchets dangereux sur le lot 938-P (incessamment 938-4) de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup dans la ville de Rivière-du-Loup et la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande d'autorisation pour l'installation d'un atelier de peinture ou de revêtement daté du 11 août 1995, signé par monsieur Yvon Guérette, président, 9011-6294 Québec inc. auquel étaient annexés :
  - plan d'implantation préparé le 1<sup>er</sup> août 1995 par monsieur Réjean Gendron, arpenteur-géomètre;



**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
(article 22)

---

-2-

N/Réf. : 7610-01-01-07923-01  
1107286

Le 14 novembre 1995

- . plan de localisation;
  - . plan du bâtiment (7 feuillets) préparé par construction Jean-Yves Paradis inc.;
  - . plan de ventilation préparé le 29 septembre 1995 par Magella Vaillancourt inc.;
  - . résultats du test d'efficacité des filtres ANDREAE;
  - . fiche technique des filtres ANDREAE;
  - . 15 fiches signalétiques de revêtements fabriqués par Dupont Canada inc.
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 28 octobre 1995, signée par monsieur Yvon Guérette, président, 9011-6294 Québec inc. concernant la capacité des ventilateurs, le diamètre de la sortie du cône d'accélération, la quantité de solvants usés qui sera générée et, la quantité et le mode d'élimination des résidus de peinture et de contenants vides générés par l'exploitation de l'atelier;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 10 novembre 1995, signée par monsieur Yvon Guérette, président, 9011-6294 Québec inc. concernant l'entreposage et le transport des déchets générés par les opérations.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Pierre Gilbert  
Directeur régional  
du Bas-Saint-Laurent

PG/MG/a1

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais: 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais: 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

#### b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).